

**DELIBERATION N°015/CNPDCP DU 17 MAI 2019  
PORTANT DECLARATION N°003 RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA  
VIDEOSURVEILLANCE PAR AXIONE GABON S.A.**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 17 mai 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO, **Commissaires Permanents**.

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 relative au contrôle de constitutionnalité du règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère personnel ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°01/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine ;

Vu la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant norme simplifiée n°002/2019 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance ;

Vu la déclaration relative à l'exploitation de la vidéosurveillance faite par **AXIONE GABON S.A** ;

**Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.**

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstanciel, la Commission examine les points suivants ;

## **Le responsable de traitement :**

- **Dénomination sociale :** AXIONE GABON S.A
- **Adresse :** Immeuble Narval, quartier Tahiti
- **Boite postale :** 79, Libreville
- **Activité :** Telecom, commercialisation et maintenance commerciale de la Fibre Optique.

**Le contenu de la saisine :** Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, Axione Gabon S.A a saisi la Commission, le 28 mars 2019, aux fins de délivrance d'un récépissé de déclaration relatif à l'exploitation de la vidéosurveillance ;

### **1- De la vidéosurveillance**

#### **a) Dispositions légales**

- l'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel ».
- l'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée dispose que : « la Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucunes de ses responsabilités ».

#### **b) Eléments constitutifs de la déclaration**

Axione Gabon a présenté les éléments suivants :

- Le sous-formulaire 6 de la CNPDCP portant déclaration d'un système de vidéosurveillance dûment rempli.

#### **c) Analyse**

La vidéosurveillance est considérée comme un système technique structuré en réseau permettant de surveiller à distance des lieux (publics ou privés), des machines (voir supervision et monitoring) ou les individus.

Axione Gabon S.A à travers le sous-formulaire 6 renseigne sur :

#### **Les aspects techniques :**

- la fonctionnalité du système indiquant l'identité des personnes habilitées à y accéder ;
- l'emplacement des caméras (extérieur dans l'enceinte de l'entreprise et extérieur de l'enceinte) ;

- les espaces visualisés (partie stockage, entrée bâtiment et parking extérieur) ;
- les caractéristiques de l'espace (non ouvert et ouvert au public) ;
- le type de caméra (fixe).

**La finalité du traitement indiquée par Axione Gabon S.A se décline en :**

- la sécurité des personnes et des biens ;
- la protection des abords des bâtiments ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la sûreté de l'Etat, défense, sécurité publique ;
- la protection incendie/accident.

**La durée de conservation des images est de 2 mois.**

**Le droit d'accès** peut être exercé auprès du Responsable de la Station ACE Libreville et Port-Gentil, en se présentant individuellement sur les lieux, par toute personne concernée.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont notamment le Directeur, le Responsable de station ACE, et le sous-traitant PTBTP chargé de la maintenance, et ce, par le biais d'un code d'accès.

**DELIBERE**

La vidéosurveillance comme tout traitements automatisés, à l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, fait l'objet d'une déclaration, sanctionnée par la délivrance d'un récépissé de déclaration.

La déclaration présentée par Axione Gabon S.A est jugée conforme à la loi.

**Par conséquent la Commission délivre un récépissé de déclaration à Axione Gabon S.A, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 3 de la loi susvisée.**

Fait à Libreville le, 22 mai 2019

Le Président

**Joël Dominique LEDAGA**

